

Montréal, le 26 août 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025**

Maître Turmel,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la demande du Distributeur afin de fixer les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec le 1er avril de chacune des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande).

Au soutien de sa demande budgétaire pour les programmes d'efficacité énergétique (EÉ) et de GDP, le Distributeur soumet qu'en raison du nouveau contexte réglementaire, l'approche prévisionnelle par programme n'est plus appropriée et retient plutôt une approche par portefeuilles. Néanmoins, le Distributeur précise qu'afin de permettre à la Régie de suivre l'évolution des coûts, le rendre compte annuel, dans les renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, se fera par programmes.¹

La Régie est d'avis qu'afin d'être en mesure d'apprécier la raisonnable de budgets des programmes d'EÉ et de GDP par rapport aux impacts énergétiques escomptés avec les données globales fournies par le Distributeur, certaines informations complémentaires sont requises.

¹ Pièce [B-0007](#), pp. 5 et 6.

La Régie requiert donc dès à présent du Distributeur les éléments de preuve suivants :

- Présenter et commenter les réductions de puissance annuelles associées au portfolio de GDP qui a été omis au Tableau 4 de la pièce [B-0007](#) (p. 13).
- Séparer et commenter les tests économiques pour les portfolios d'ÉE et de GDP présentés au Tableau 6 de la pièce [B-0007](#) (p. 17) par année de la demande tarifaire soit 2026, 2027 et 2028.
- Ventiler et commenter les budgets (investissements et charges), les impacts énergétiques et les tests économiques annuels des portfolios d'ÉE et de GDP par programme et par mesure d'ÉE et de GDP, selon le même niveau de détail des tableaux présentés dans le cadre du dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce [B-0114](#)², mais en ajoutant tout nouveau programme et toute nouvelle mesure.
- Présenter les hypothèses de calcul annuelles par programme et par mesure d'ÉE et de GDP (notamment, nombre de participants/projets, gains d'énergie/réductions de puissance unitaires, coûts évités, effets de distorsion) selon la ventilation demandée à 1.3. Veuillez élaborer sur les hypothèses retenues pour tout nouveau programme et toute nouvelle mesure.

La Régie demande que le Distributeur dépose ce complément de preuve au plus tard le **10 septembre 2025 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss

² Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce [B-0114](#), p. 13, 18, 23 à 25, 29 et 32, Tableaux 7, 10, A-1 à A-3, B-1, C-1 et C-2 ;